



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
*Service Forêt Eau Biodiversité
Pôle politique environnementale
et qualité des eaux*

Affaire suivie par : M. Serge MONNIER
Tél : 04.78.63 11 36
serge.monnier@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°2012-505
relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage en
eau potable du « puits du Divin » exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux
d'Anse et Région

*Le Préfet de la Zone de Défense,
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – chapitre Ier – section 3 : « zones soumises à des contraintes environnementales » - article R 211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales » - articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 20 mars 1991 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et des périmètres de protection du captage du « puits du Divin » au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Anse et Région,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant,

Vu l'arrêté du préfet du Rhône en date du 1er juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions de l'étude de délimitation et de vulnérabilité de l'Aire d'Alimentation du Captage du « puits du Divin » situé à Anse,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 24 novembre 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 7 décembre 2011,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

Considérant que le captage du SIE Anse et Région « puits du Divin » situé sur la commune d'Anse figure au SDAGE Rhône Méditerranée dans la liste des captages les plus menacés par les pollutions diffuses, et devant faire l'objet d'une délimitation au titre de l'article L 211-3 de l'environnement,

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable d'environ 5 000 habitants,

Considérant que les teneurs en nitrate ont atteint les valeurs de référence qui justifient la mise en oeuvre de mesures pour inverser la tendance, et pour les phytosanitaires des mesures de non dégradation de la situation actuelle,

Considérant dès lors que le Préfet est fondé à définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eaux contre les pollutions diffuses en nitrate et phytosanitaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1er: Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage du SIE Anse et Région

L'aire d'alimentation du captage (AAC) du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) Anse et région du « Puits du Divin », situé sur la commune d'Anse, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette aire d'alimentation de captage d'une superficie de l'ordre de 350 ha correspond au bassin d'alimentation directe du captage susvisé, formé par le cône d'appel et le versant topographique marquant la portion de nappe l'alimentant.

Cette aire d'alimentation de captage concerne les communes d'Anse, Ambérieux d'Azergues, Lucenay, Morancé, Lachassagne.

Article 2 : Zone de protection soumise à des contraintes environnementales à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation des Captages

La zone de protection couvre la partie de l'aire d'alimentation du captage du « puits du Divin», correspondant à la zone de perméabilité défavorable croisée avec le cône d'appel.

Cette zone de protection d'une surface de 128 ha, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté. Elle se situe sur une partie du territoire des communes d'Anse, Ambérieux d'Azergues, Lucenay et Morancé,.

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural. Les zones d'application des mesures de ce programme seront définies en fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions polluantes observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

Article 3 : Voies et délais de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Diffusion et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux Anse et Région, aux communes d'Anse, Ambérieux d'Azergues, Lucenay, Morancé et Lachassagne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Rhône, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera adressée au:

- Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- Président du Conseil Général du Rhône,
- Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- Président du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues,
- Président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs.

Lyon le 04 JAN. 2012

P/Le Préfet du Rhône,
La secrétaire générale de la préfecture,

Josiane CHEVALIER



